



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-002

ADRM Technology Consulting
Group Corp./Randstad Intérim inc.

*Décision prise
le jeudi 26 avril 2012*

*Décision rendue
le vendredi 27 avril 2012*

*Motifs rendus
le mardi 8 mai 2012*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

ADRM TECHNOLOGY CONSULTING GROUP CORP./RANDSTAD INTÉRIM INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason Downey
Jason Downey
Membre président

Dominique Laporte
Dominique Laporte
Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte concerne un marché public (invitation n° EN869-122761/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue de la prestation de services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) dans le domaine du soutien à la gestion des applications relativement au Système d'information et de gestion des congés.

3. Selon la plainte, ADRM Technology Consulting Group Corp. (ADRM TEC)/Randstad Intérim inc. (la coentreprise) allègue que TPSGC a incorrectement rejeté sa proposition en se fondant sur des critères qui ne figuraient pas dans la demande de propositions (DP). Bien que la plainte ait été déposée auprès du Tribunal au nom de la coentreprise, il semble qu'ADRM TEC présente la plainte à titre individuel, puisque rien n'indique que Randstad Intérim inc. ait l'intention de participer au processus de plainte.

4. L'alinéa 7(1)c) du *Règlement* exige que le Tribunal détermine si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, à l'*Accord sur les marchés publics*⁵, au chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁶, au chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*⁷ ou au chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*⁸, selon le cas. En l'espèce, tous les accords commerciaux susmentionnés s'appliquent sauf l'*ALÉCCO*.

5. Le 15 février 2012, TPSGC publiait une DP en vue de la prestation de SPICT dans le domaine du soutien à la gestion des applications relativement au Système d'information et de gestion des congés. TPSGC a publié les modifications n°s 001, 002 et 003 les 15, 17 et 20 février 2012 respectivement.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm>.

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/perou/perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009).

8. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011) [ALÉCCO].

6. L'article 17.1 du document intitulé « 2003 (2011-05-16) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels », incorporé par référence dans la DP, prévoit de qui suit :

17 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b. numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

7. ADRM TEC a présenté une soumission au nom de la coentreprise le 6 mars 2012, soit la date de clôture des soumissions.

8. Dans un courriel daté du 5 avril 2012, TPSGC informait ADRM TEC qu'un contrat avait été adjugé à Fujitsu Consulting (Canada) Inc. dans le cadre de la DP. TPSGC l'informait aussi que sa proposition avait été jugée non conforme puisqu'elle ne respectait pas l'exigence obligatoire énoncée à l'alinéa 17.1.c des Instructions uniformisées. Plus particulièrement, TPSGC soulignait la déclaration d'ADRM TEC selon laquelle la proposition qu'elle présentait était indépendante de l'autre membre de la coentreprise, soit Randstad Intérim inc.

9. Le 5 avril 2012, ADRM TEC transmettait deux courriels à TPSGC dans lesquels elle lui demandait des éclaircissements quant aux motifs pour lesquels sa proposition avait été jugée non conforme, soulignant que le nom de chaque membre de la coentreprise, le numéro d'entreprise-approvisionnement de la coentreprise et le nom du représentant de la coentreprise figuraient tous dans sa proposition, en conformité avec l'article 17.1 des Instructions uniformisées.

10. Le 10 avril 2012, ADRM TEC transmettait un courriel de relance à TPSGC dans lequel elle lui demandait de répondre à ses courriels du 5 avril 2012.

11. Dans un courriel en date du 11 avril 2012, TPSGC réitérait que la proposition d'ADRM TEC avait été jugée non conforme. TPSGC faisait valoir que la déclaration d'ADRM TEC selon laquelle sa proposition était présentée « [...] **de façon indépendante de Randstad Intérim inc.** [...] » [traduction] démontrait clairement qu'ADRM TEC n'avait pas été choisie par les autres membres de la coentreprise afin d'agir en leur nom lors du dépôt de la proposition. Ainsi, TPSGC maintenait qu'ADRM TEC n'avait pas respecté l'exigence obligatoire de l'alinéa 17.1.c des Instructions uniformisées.

12. ADRM TEC déposait sa plainte auprès du Tribunal le 19 avril 2012.

13. Il ne fait aucun doute que la plainte a été déposée dans les délais requis, soit dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le fournisseur potentiel a découvert ou aurait dû découvrir les faits à l'origine de la plainte.⁹

9. Paragraphe 6(1) du *Règlement*.

INDICATION RAISONNABLE D'UNE VIOLATION

14. En ce qui concerne l'allégation d'ADRM TEC selon laquelle TPSGC a incorrectement déclaré sa proposition non conforme relativement à l'exigence obligatoire énoncée dans la DP, le Tribunal conclut que les renseignements présentés dans la plainte ne lui permettent pas de déterminer que celle-ci démontre, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents.

15. Dans sa plainte, ADRM TEC allègue que TPSGC a contrevenu à l'article 506(6) de l'ACI, qui prévoit ce qui suit :

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

16. Toutefois, de l'avis du Tribunal, les critères qui sont contestés par ADRM TEC étaient en fait expressément énoncés dans les documents d'appel d'offres. L'alinéa 2.1c) de la DP prévoit ce qui suit : « Le document 2003 (2011-05-16) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans l'appel d'offres et en fait partie intégrante » [traduction]. L'article 17.3 des Instructions uniformisées prévoit ce qui suit : « La soumission [...] [doit] être [signée] par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. »

17. Après avoir examiné la plainte et les documents fournis, le Tribunal est incapable de trouver des éléments de preuve ou de la documentation qui indiquent que le partenaire de la coentreprise d'ADRM TEC, Randstad Intérim inc., appuyait ou approuvait la démarche d'ADRM TEC de soumettre une proposition au nom de la coentreprise ou était au courant des actions de celle-ci à cet effet.

18. De plus, l'« **ÉNONCÉ DE DÉCLARATION** » inclus dans la « **SECTION I – SOUMISSION TECHNIQUE** », la « **SECTION II – SOUMISSION FINANCIÈRE** » et la « **SECTION III – ATTESTATIONS** » [traduction] de la proposition d'ADRM TEC affirme ce qui suit : « ADRM TEC soumet cette proposition dans le cadre de son entente en matière d'approvisionnement à titre de coentreprise contractuelle pour les SPICT mais *de façon indépendante* de Randstad Intérim inc. s/n Sapphire » [nos italiques, traduction].

19. L'absence de documents justificatifs de la part de Randstad Intérim inc. conjuguée à la déclaration unilatérale d'ADRM TEC dans son « Énoncé de déclaration » amène le Tribunal à conclure qu'il n'y a aucune indication que Randstad Intérim inc. était au courant des intentions d'ADRM TEC de soumettre une proposition au nom de la coentreprise.

20. De l'avis du Tribunal, sans élément de preuve démontrant que Randstad Intérim inc. était au courant des intentions d'ADRM TEC et compte tenu d'une déclaration explicite de cette dernière affirmant le contraire, Randstad Intérim inc. ne peut être réputée avoir nommé ADRM TEC à titre de représentant de la coentreprise pour la soumission de sa proposition. Selon ce raisonnement, ADRM TEC a été incorrectement qualifiée comme le membre choisi pour représenter la coentreprise et, par conséquent, l'exigence obligatoire de l'alinéa 17.1.c des Instructions uniformisées n'a pas été respectée.

21. Dans sa plainte, ADRM TEC soutient qu'elle « [...] a été choisie par Randstad pour agir au nom de la coentreprise contractuelle quand TPSGC a conclu avec la coentreprise contractuelle une entente en matière d'approvisionnement pour les SPICT. ADRM TEC était le "1^{er} membre (dirigeant) de la coentreprise" » Toutefois, autre que cette affirmation unilatérale, il n'y a aucun élément de preuve dans la proposition d'ADRM TEC en ce sens.

22. Comme le Tribunal l'a clairement affirmé dans des décisions précédentes, il incombe au fournisseur potentiel qui soumet une proposition de s'assurer que celle-ci est conforme à tous les éléments essentiels de l'invitation et d'exercer la diligence raisonnable nécessaire afin de s'assurer que sa proposition est conforme en tous points¹⁰.

23. En outre, s'il y a des incertitudes quant aux critères qui doivent être respectés, il incombe au soumissionnaire de demander les éclaircissements nécessaires¹¹. Il était donc de la responsabilité d'ADRM TEC de s'assurer que sa proposition était entièrement conforme aux exigences obligatoires de la DP et de demander des éclaircissements si besoin était.

24. Dans sa plainte, ADRM TEC affirme également qu'elle « [...] trouve qu'il est tout simplement indéfendable que sa proposition ait été déclarée non conforme parce qu'elle a communiqué à la Couronne qu'elle soumettait une réponse de façon indépendante, ce qui voulait dire qu'aucune discussion n'avait eu lieu avec Randstad au cours de la préparation de la proposition ».

25. Le Tribunal a indiqué par le passé qu'il ne substituerait pas son jugement à celui des évaluateurs « [...] à moins que les évaluateurs ne se soient pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils aient donné une interprétation erronée de la portée d'une exigence, qu'ils n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils aient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou que l'évaluation n'ait pas été effectuée d'une manière équitable du point de vue de la procédure »¹². Il n'y a aucun élément de preuve que ce soit le cas en l'espèce.

26. Compte tenu des éléments de preuve soumis par ADRM TEC, le Tribunal conclut que la décision de TPSGC selon laquelle la proposition d'ADRM TEC n'était pas conforme est juste et raisonnable dans les circonstances. Le Tribunal ne voit aucune raison d'intervenir dans les conclusions auxquelles TPSGC est parvenu.

27. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents.

28. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

29. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président

10. Voir *Re plainte déposée par Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE).

11. Voir *Re plainte déposée par Info-Electronics H P Systems Inc.* (2 août 2006), PR-2006-012 (TCCE).

12. *Re plainte déposée par MTS Allstream Inc.* (3 février 2009), PR-2008-033 (TCCE) au para. 26.